

N° 20

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1989.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social,

Par M. René BALLAYER,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Geoffroy de Montalembert, *vice-président d'honneur* ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean-François Pintat, *vice-présidents* ; MM. Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, *secrétaires* ; M. Roger Chinaud, *rapporteur général* ; MM. Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Raymond Bourguin, Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Grötschy, Yves Guena, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Monory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Regnault, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin

Voir les numeros :
Sénat : 370 (1988-1989), 23, 11 et 26 (1989-1990).

Entreprises.

SOMMAIRE

	Pages
CHAPITRE PREMIER - PRESENTATION GENERALE	
A. Un ensemble de mesures hétérogènes	5
B. Complétées par le projet de loi de finances pour 1990	8
C. Et le plan emploi de septembre 1989	10
 CHAPITRE II - UNE REFLEXION NECESSAIRE	
I. LA TRANSMISSION, LA RESTRUCTURATION ET LA CESSION D'ENTREPRISE	
11	
a) Le mécanisme du RES pourrait être élargi	12
b) Les mesures d'incitation favorables au vendeur	14
c) La restructuration de l'entreprise doit être facilitée ..	14
d) La cession des fonds de commerce	15
 II. LA TAXE PROFESSIONNELLE	
15	
a) Améliorer la péréquation de la taxe	16
b) Exonérer les commerçants non sédentaires au titre des emplacements non fixes et non permanents de plein air	16
c) Exonérer les véhicules de tournée	16
d) Favoriser le premier emploi	17
 III. LA REVITALISATION DES ZONES RURALES	
17	
 CHAPITRE III - EXAMEN DES ARTICLES	
ARTICLE 4. L'extension de l'affectation de la taxe sur les grandes surfaces	
1. Commentaires	19
a. La situation actuelle	19
b. Les dispositions du projet de loi	20
2. Décision de la Commission	20
a. Des opérations collectives visant à la sauvegarde de l'activité des commerçants	21
b. Des opérations favorisant la transmission ou la restructuration d'entreprises commerciales ou artisanales dans les zones sensibles	23
 ARTICLE 5. L'augmentation du taux de la taxe sur les grandes surfaces	
1. La situation actuelle	24
a. Le produit de la taxe	24
b. Les bénéficiaires de la taxe	26
2. Les dispositions du projet de loi	27
3. Décision de la commission	27

ARTICLE 17. L'extension de l'exonération de la taxe d'apprentissage	28
ARTICLE 18. Eviter les doubles impositions au titre des taxes consulaires	31
EXAMEN EN COMMISSION	33
AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION DES FINANCES	37

CHAPITRE PREMIER

PRESENTATION GENERALE

A. UN ENSEMBLE DE MESURES HETEROGENES...

Le texte présenté en première lecture au Sénat dénote une volonté de poursuivre la modernisation des entreprises commerciales et artisanales et de permettre leur adaptation aux réalités économiques.

Le présent projet de loi adopté par le Conseil des ministres du 7 juin 1989 se donne pour objectif de renforcer le dynamisme des entreprises commerciales et d'améliorer la protection sociale de ceux qui les dirigent ou qui y travaillent. Il se compose d'un ensemble de mesures hétérogènes : financières, fiscales, sociales, juridiques et comptables présenté en trois chapitres :

- dispositions en faveur de l'entreprise (articles 1 à 9)
- dispositions en faveur du chef d'entreprise et de son conjoint (articles 10 à 15)
- dispositions diverses de simplification (articles 16 à 19)

Les principales dispositions du projet de loi sont les suivantes :

1. Dispositions en faveur de l'entreprise (articles 1 à 9)

Elles sont au nombre de sept et peuvent être brièvement résumées comme suit :

- Obligation d'information avant la signature des contrats de franchise (article 1) ;

- . Ouverture d'une possibilité de crédit-bail sur les éléments incorporels du fonds de commerce (Articles 2 et 3);
- . Augmentation du taux de la taxe sur les grandes surfaces pour assurer le relèvement de l'indemnité de départ versée aux commerçants et artisans âgés et pour financer les actions de restructuration et de revitalisation dans les zones sensibles et les centres-villes (articles 4 et 5);
- . Adaptation du statut des sociétés de caution mutuelle pour qu'elles puissent donner des conseils de gestion aux petites entreprises (article 6);
- . Garanties de procédure dans la résiliation par le bailleur d'un bail commercial et extension aux entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée de dispositions dont bénéficient déjà les sociétés (article 7);
- . Répression de la publicité portant sur une opération commerciale illégale (par exemple, soldes ou ouvertures le dimanche non autorisés) (articles 8);
- . Assouplissement du statut des coopératives de commerçants (article 9).

2. Dispositions en faveur du chef d'entreprise et de son conjoint (article 10 à 15).

Cinq séries de dispositions sont proposées en faveur du chef d'entreprise et de son conjoint.

- . Création d'une "créance de salaire différé", payable sur la succession, au profit du conjoint ayant participé sans rémunération à l'activité d'une entreprise commerciale ou artisanale (article 10);
- . Amélioration de la protection des entrepreneurs contre le démarchage à domicile (article 11);
- . Ouverture d'une possibilité de mise à jour des cotisations d'assurance-vieillesse antérieures au 1er janvier 1973 (article 12);

. Extension du bénéfice du statut de conjoint collaborateur au cas de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (article 13) ;

. Amélioration du fonctionnement des organismes de protection sociale des artisans et commerçants (article 14 et 15)

3. Dispositions diverses de simplification (articles 16 à 19)

Elles portent essentiellement sur les points suivants :

. Harmonisation des obligations comptables des petites entreprises bénéficiant du régime fiscal réel super simplifié, sur les obligations fiscales (article 16) ;

. Celles des petites entreprises qui occupent un ou plusieurs apprentis seront exonérées sans formalités particulières de la taxe d'apprentissage (article 17) ;

. Les professionnels inscrits au répertoire des métiers et exerçant une activité commerciale sont autorisés à se faire radier, s'ils le désirent, des listes électorales aux chambres de commerce et d'industrie, où ils sont inscrits d'office depuis 1987. Ils éviteront ainsi une double imposition (article 18).

Votre Commission des Finances s'est saisie essentiellement des dispositions fiscales du texte qui concernent :

. le relèvement de la taxe sur les grandes surfaces instaurée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, (articles 4 et 5)

. une extension de l'exonération de la taxe d'apprentissage dont bénéficient les artisans, (article 17)

. une réforme permettant d'éviter la double imposition des chefs d'entreprises artisanales au titre des taxes consulaires (article 18).

Tout en se félicitant d'un certain nombre des propositions faites en faveur des entreprises commerciales et artisanales, votre

rapporteur ne peut que regretter le caractère parcellaire du texte soumis au vote de la Haute Assemblée.

Certes, le caractère technique des mesures soumises au vote du Parlement ne doit pas masquer, pour la plupart, leur nécessité évidente, répondant à des revendications et à des voeux exprimés depuis longtemps. Il n'en reste pas moins que l'on peut légitimement souhaiter une présentation moins éparpillée. La politique poursuivie -qui va dans le bon sens- y gagnerait en logique et en clarté d'exposition.

B. ...COMPLETEES PAR LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1990

C'est pourquoi il n'a pas paru inutile de replacer le texte dans le contexte plus large du projet de loi de finances pour 1990 et du Plan emploi adopté par le Conseil des ministres du 14 septembre 1990, de façon à donner une vue plus juste de l'effort réalisé en vue de la modernisation des entreprises, des commerçants, des artisans et de leurs conjoints.

Un certain nombre de mesures concernant les entreprises commerciales et artisanales sont comprises dans le projet de loi de finances. Il s'agit notamment :

- de la diminution du taux de l'impôt sur les sociétés de 39 à 37 % pour les bénéfices non distribués, (article 12 du projet de loi de finances)
- des précisions sur le régime fiscal des droits attachés à un contrat de crédit-bail (article 14 du projet de loi de finances).

Un certain nombre de mesures vise à faciliter la mobilité économique.

La loi de finances comprend également la division par deux des droits de mutation à titre onéreux des fonds de commerce et conventions assimilées annoncée dans le cadre du Plan emploi, qui intervient par le remplacement du système ancien des droits de mutation. Désormais, les cessions de fonds de commerce d'un montant inférieur à 335.000 francs seront imposées, au titre de la fiscalité d'Etat, à un taux inférieur ou égal à celui des cessions de parts sociales (soit moins de 4,8 %). Une réduction, mais moins importante, sera également appliquée à l'ensemble des autres fonds (article 18 du projet de loi de finances).

Parallèlement, et afin d'encourager le passage en société de capitaux des entreprises individuelles, les droits d'enregistrement en cas d'apport en société ou de changement de régime fiscal de fonds de commerce, de clientèle, de droit à un bail ou à une promesse de bail sont ramenés pour les entrepreneurs individuels de 8,6 à 3,6 %.

De plus, pour faciliter la transmission d'entreprise, les plus-values constatées au moment de la retraite dans le patrimoine des professionnels associés de sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu (cas fréquent dans les petites entreprises), ne seront plus imposées immédiatement. L'impôt ne sera dû qu'au moment où il y aura éventuellement vente effective de ces parts sociales. Cette mesure évitera que l'imposition intervienne quand il n'y a pas de rentrée effective d'argent chez l'intéressé (article 18 du projet de loi de finances).

Un remboursement de taxe intérieure sur les produits pétroliers à hauteur de 1.500 litres de carburant par an est également prévu au profit des véhicules de tournée de commerçants établis dans les communes de moins de 2000 habitants intervenant en zone rurale (article 19 du projet de loi de finances).

Par ailleurs, afin de favoriser le maintien d'un réseau de stations services, et surtout en zones rurales, il a été décidé de maintenir en 1990 la taxe destinée à financer le fonds de modernisation de distribution des carburants. Cette prorogation s'accompagnera d'une réforme du fonctionnement du fonds permettant de mieux intervenir dans les zones rurales dans lesquelles les habitants éprouvent de plus en plus de difficultés pour se ravitailler en carburant (article 20 du projet de loi de finances).

Les adhérents des centres de gestion et d'associations agréés, les salariés détenant plus de 35 % des droits sociaux de leur entreprise, ainsi que les gérants et associés bénéficient d'un abattement de 20 % de leur revenu professionnel, retenu dans la limite d'un plafond dont le niveau est relevé en fonction de l'inflation (article 17 du projet de loi de finances).

Enfin, des mesures sociales favorisent les entreprises commerciales et artisanales. Le projet de budget pour 1990 prévoit une importante mesure sociale au profit des conjoints d'artisans et de commerçants. Est ainsi proposé le doublement du plafond de déduction fiscale au profit des conjoints collaborateurs, lorsque ceux-ci sont mariés sous le régime de la communauté de biens, et adhèrent à un centre de gestion agréé.

C. ET LE PLAN EMPLOI DE SEPTEMBRE 1989.

Les petites entreprises commerciales et artisanales sont également les premières concernées par la prorogation d'un an de la mesure "Premier emploi" : les entrepreneurs qui embaucheront leur premier salarié d'ici le 31 décembre 1990 bénéficieront pendant 24 mois de l'exonération des charges sociales patronales. Le commerce et l'artisanat ont d'ailleurs été les principaux bénéficiaires de cette mesure pendant ses premiers mois d'application.

De même, l'abaissement des cotisations moyennes d'accident du travail, contrepartie du déplafonnement devant intervenir au 1er janvier 1991, bénéficie principalement aux entreprises employant majoritairement des salariés sous plafond, ce qui est le cas de la plupart des entreprises du commerce et de l'artisanat.

Enfin, la simplification du paiement des charges sociales pour les salariés de particuliers (femmes de ménage, employés temporaires, etc...) par la forfaitisation, et le paiement par vignette de ces charges constituent non seulement un avantage pour l'ensemble des personnes directement concernées, mais présentent aussi l'intérêt de proposer une solution simple et efficace pour réduire le travail au noir qui est une des principales causes de concurrence déloyale dans notre économie.

Ces diverses actions donnent une plus juste mesure de l'effort réalisé en faveur du commerce et de l'artisanat.

Le Parlement aura donc à se prononcer sur ce train de mesures dont on peut regretter qu'il ne soit pas inclus dans le présent projet de loi pour des raisons de cohérence évidentes.

Sans céder à la tentation du "toujours plus", on peut regretter l'absence de mesures mieux adaptées à l'importance du problème (la transmission, la restructuration et la cession d'entreprises) ou réclamées par votre rapporteur spécial du budget du commerce et de l'artisanat depuis longtemps (taxe professionnelle).

Votre rapporteur a donc souhaité présenter, en sus de l'examen des dispositions fiscales pour lesquelles votre Commission s'est saisie pour avis, un ensemble de propositions prospectives.

CHAPITRE II

UNE REFLEXION NECESSAIRE

Le projet de loi soumis en première lecture au Sénat est composé de mesures techniques hétérogènes, auxquelles il semble manquer des dispositions sur un certain nombre de sujets d'importance capitale pour les entreprises commerciales et artisanales.

Votre rapporteur a donc cru nécessaire de faire un certain nombre de propositions en forme de programme de travail qui pourraient trouver une concrétisation législative à court terme.

I - LA TRANSMISSION, LA RESTRUCTURATION ET LA CESSION D'ENTREPRISE

Ces problèmes sont parmi les plus aigus auxquels sont soumises les entreprises commerciales et artisanales notamment les plus petites d'entre elles.

Compte tenu de la législation actuelle beaucoup de ces entreprises sont amenées à disparaître plutôt qu'à se transmettre dans la mesure où le coût fiscal de la transmission décourage le vendeur comme l'acheteur éventuel.

Il est curieux de constater que cette préoccupation est à la fois très présente dans l'esprit des responsables économiques et politiques et qu'elle est absente du texte proposé au Sénat si ce n'est sous forme de mention à l'article 4 du projet. Référence est en effet faite à l'encouragement d'opérations de transmission notamment dans les zones sensibles. On ne peut donc que s'étonner de l'absence de propositions pourtant unanimement reconnues comme urgentes même si le projet de loi de finances pour 1990 prévoit une importante disposition dans ce domaine.

C'est pourquoi votre rapporteur a cru utile de proposer que soient faites des propositions en ce sens.

De ce point de vue fiscal la problématique peut être posée de la façon suivante :

- la fiscalité des transmissions d'entreprise est extrêmement variée et révèle des inégalités importantes des coûts fiscaux de transmission selon que celle-ci porte sur une entreprise individuelle ou une société, généralement au profit de cette dernière.

- Par ailleurs, cette fiscalité est indiscutablement excessive puisqu'elle représente selon les cas entre le cinquième et le tiers de la valeur de l'entreprise.

- Le but poursuivi par le législateur de manière constante a donc été de limiter ou d'atténuer les conséquences fiscales de la rupture de l'exploitation qu'est la transmission de l'entreprise en substituant à cette logique fiscale, une logique de la pérennité de l'entreprise.

Pour continuer à poursuivre cet objectif votre commission et son groupe de travail sur la fiscalité des entreprises, présidé par notre collègue Jacques Oudin a axé sa réflexion selon deux directions :

La première a trait aux mécanismes permettant de jouer sur les droits d'enregistrement pour inciter le repreneur.

La seconde a trait aux mécanismes permettant de favoriser la préparation et l'organisation de la succession par le vendeur. Des mesures importantes vont dans ce sens dans le projet de loi de finances pour 1990.

Si l'on doit se féliciter de ces mesures, on peut regretter que des dispositions plus ambitieuses n'aient pu être incluses dans le présent projet de loi ou dans le projet de loi de finances.

La réflexion pourrait porter sur un certain nombre de points importants :

a) Le mécanisme du RES pourrait être élargi

Il s'agit d'étendre le crédit d'impôt et la déduction des intérêts des emprunts dont bénéficient les repreneurs d'entreprises utilisant le RES, aux autres entrepreneurs.

Bien entendu, cette extension ne doit profiter aux repreneurs "professionnels".

Le dispositif actuel du RES repose sur la constitution d'une société dans laquelle les salariés repreneurs doivent détenir plus de 50 % des droits de vote et dont l'objet est le rachat progressif du capital de la société à reprendre. Il doit permettre de financer le rachat grâce aux bénéfices futurs de l'entreprise rachetée et aux aides fiscales accordées par la loi.

Les avantages fiscaux sont les suivants :

- octroi à la société racheteuse (dite société holding) d'un crédit d'impôt,
- déduction des intérêts des emprunts contractés par les salariés pour souscrire au capital de la holding ou lever des options d'achats d'actions ou de parts de la société rachetée,
- report d'imposition des plus-values réalisées par les salariés lors de l'apport à la holding de leurs titres de l'entreprise rachetée,
- exonération des droits d'enregistrement sur les apports mobiliers par les salariés à la holding ainsi que sur les acquisitions par la holding des titres de la société rachetée.

Afin de rétablir le manque de neutralité de ces dispositions à l'égard de la nature des repreneurs (salariés d'entreprises reprises, non salariés de ces entreprises ou héritiers non salariés), il convient de faire bénéficier des deux premières dispositions -aux mêmes conditions que les salariés- les repreneurs extérieurs quels qu'ils soient.

Il s'agit donc de faire bénéficier ces derniers :

- du crédit d'impôt octroyé à la société racheteuse qu'ils constituent pour les besoins de leur opération, étant entendu que la société racheteuse et la société rachetée sont soumises au droit commun de l'IS,
- et de la déduction des intérêts des emprunts contractés par les repreneurs, soit pour souscrire au capital de la holding ou à une augmentation de capital de celle-ci, soit pour l'acquisition d'actions de la société.

Il convient d'étendre le bénéfice du crédit d'impôt aux repreneurs d'entreprises personnelles s'endettant personnellement pour constituer leur apport personnel pour la reprise d'un fonds de commerce.

Une autre solution consisterait à élargir à tout type de repreneur le mécanisme du RES.

Enfin, une mesure intéresse tout particulièrement les petites entreprises commerciales et artisanales : celle de l'abaissement du seuil en-deçà duquel cette opération ne peut se faire. C'est pourquoi il devrait être envisagé de baisser ce seuil de 20 à 10 salariés.

Cette mesure semble particulièrement bien adaptée aux entreprises commerciales.

b) Les mesures d'incitation favorable au vendeur

L'autre volet qu'il conviendrait d'étudier concernerait tout ce qui inciterait le vendeur de l'entreprise à conserver un intérêt dans l'entreprise qu'il vend en échappant à l'imposition tout que la vente ne s'est pas traduite par un apport financier.

C'est ainsi qu'un mécanisme de crédit-vendeur pourrait être mis au point, le principe à rechercher serait de ne taxer les sommes réellement perçues qu'au rythme convenu entre les parties.

De même, le mécanisme du capital risque pourrait être élargi au vendeur conservant une participation minoritaire. Les dividendes perçus et réinvestis seraient exonérés ainsi que la plus-value pour peu que la participation soit maintenue pendant plus de cinq ans.

c) La restructuration de l'entreprise doit être facilitée

La question des restructurations d'entreprise commerciales et artisanales pourrait être favorisée en retenant le principe de ne taxer que quand il y a perception d'une liquidité.

Le fait de poser le problème en termes de modification et d'élargissement du droit relatif aux transmissions et aux restructurations d'entreprises paraissent à votre rapporteur une approche plus positive que celle consistant à accorder des aides

compensant les inconvénients du régime actuel et incitant en quelque sorte "malgré tout" à la transmission ou à la restructuration.

d) La cession des fonds de commerce

Il est, en effet, tout à fait anormal que le calcul de la plus-value lors de la cession d'un fonds de commerce n'inclut aucun dispositif tenant compte de l'érosion monétaire.

De même, il serait nécessaire de tenir compte des moins-values éventuelles.

Des propositions en ce sens devraient être faites rapidement.

II - LA TAXE PROFESSIONNELLE

De nombreuses mesures pourraient être proposées allant dans le sens des recommandations du rapport de la commission d'étude sur l'évolution de la taxe professionnelle du 7 avril 1988.

Toutefois, les problèmes fondamentaux posés par la taxe professionnelle sont celui du volume demandé à l'impôt et du nombre de ses bénéficiaires. Même avec une assiette aménagée, l'amélioration de la taxe dépend avant tout d'une évolution modérée de son produit, or celui-ci est étroitement corrélé à l'évolution des dépenses locales.

Dès lors, toute réforme de la taxe professionnelle doit s'inscrire dans le cadre de la refonte globale de la fiscalité directe locale et dans la perspective d'une harmonisation de la fiscalité européenne.

Cette conclusion ne signifie nullement que le statu quo actuel doit perdurer tant qu'une réforme globale n'est pas intervenue.

Notamment un certain nombre de réformes ponctuelles, rectifiant quelques anomalies évidentes ou améliorant le fonctionnement de l'impôt, peuvent être proposées.

a) Améliorer la péréquation de la taxe

Il s'agit de substituer à une logique de conflits opposant les collectivités locales pour attirer les entreprises génératives de taxe professionnelle, une logique de coopération prenant notamment en compte les critères de l'aménagement local du territoire.

Il est, en effet, tout à fait anormal que seule la commune sur laquelle s'implante une grande surface bénéficie d'une progression significative de sa taxe professionnelle.

Une solution devrait être recherchée dans le sens d'une coopération intercommunale volontaire aboutissant à l'établissement d'un taux unique de taxe professionnelle.

b) Exonération de la taxe professionnelle pour les commerçants non sédentaires au titre des emplacements non fixes et non permanents de plein air

- Les commerçants non sédentaires devraient être exonérés de la taxe professionnelle au titre de leur installation sur les emplacements non fixes et non permanents de plein air. Actuellement, ils sont en effet imposés à la fois sur le lieu de leur domicile fixe et sur les emplacements où ils exercent périodiquement leur activité. Dans le second cas, il peut s'agir d'emplacements fixes et personnels sous une halle ou bien d'emplacements de plein air sur des marchés qu'ils doivent libérer à la fin du marché et qui leur sont attribués par la municipalité de façon précaire et révocable. Ce sont ces emplacements de plein air, également assujettis par ailleurs au droit de place, qu'il s'agirait d'exonérer.

L'adoption de cette mesure simplifierait considérablement le travail de ces commerçants et mettrait fin à un contentieux permanent.

c) L'exonération de la taxe professionnelle pour les véhicules de tournée, pourrait également être envisagée

d) Favoriser le premier emploi

L'article 1468 du Code général des impôts prévoit une réduction de la base de la taxe professionnelle pour les artisans qu'effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et employant trois salariés au moins.

Cette réduction est de 75 % pour le premier emploi, de 50 % lorsqu'il y a deux salariés et de 25 % pour trois salariés employés.

Les apprentis sous contrat n'étant pas comptés au nombre des salariés.

Dans le but de favoriser la création d'un premier emploi, la réduction de la base de 75 % pour le premier salarié serait portée à 100 %, les autres n'étant pas modifiées. Il conviendrait toutefois d'étudier également une possibilité de compensation de cet allègement.

III - LA REVITALISATION DES ZONES RURALES

L'évolution du commerce et de l'artisanat conduit dans la plupart des cas à une désertification des petites communes.

Le mécanisme irréversible jusqu'à présent passe par la fermeture des petits commerces, des écoles, des services etc...

Souvent, la désertification devient définitive lorsque le dernier artisan disparaît, soit qu'il n'ait pas trouvé de successeur, soit qu'il décide de s'installer ailleurs.

Une aide au maintien dans ces localités, ou au premier établissement pourrait être envisagée. Il s'agirait alors d'aider le dernier artisan ou commerçant à rester, ou de favoriser l'implantation dans une collectivité rurale du premier artisan ou commerçant.

CHAPITRE III

EXAMEN DES ARTICLES

ARTICLE 4

- L'EXTENSION DE L'AFFECTION DE LA TAXE SUR LES GRANDES SURFACES

1. Commentaires

a. La situation actuelle

La loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés avait créé une aide au profit d'affiliés en activité ou retraités des régimes d'assurance-vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales.

Cette aide était financée par deux taxes, l'une constituée d'une fraction de la contribution sociale de solidarité, l'autre, additionnelle à la précédente, était assise sur la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail.

Cette mesure sociale d'aide au départ, indispensable pour assurer les mutations nécessaires, avait été initialement prévue pour une durée de cinq ans. Ses effets en furent prorogés en 1977, puis 1981. L'article 106 de la loi de finances pour 1982 n° 81-1160 lui a substitué une aide prenant la forme d'une indemnité de départ semblable à l'aide spéciale compensatrice.

Enfin, la loi de finances pour 1983, en son article 113, a supprimé la taxe d'entraide pour ne plus laisser subsister que la taxe sur les grandes surfaces.

La taxe versée par les grandes surfaces est assise sur la surface des locaux destinés à la vente au détail, dès lors qu'elle dépasse 400 m², des établissements ouverts à compter du 1er janvier 1960, et dont le chiffre d'affaires est au moins égal à 500.000 francs.

La solidarité qui joue en faveur des commerçants âgés est donc de nature strictement professionnelle. Cet aspect, jugé par certains discriminatoire lors du vote de la loi de 1972, n'est en fait plus contesté aujourd'hui.

Sa nécessité est toujours évidente quand on sait que le monde du commerce est en perpétuelle évolution et que celle-ci doit être accompagnée, notamment pour en atténuer les conséquences sociales parfois dramatiques.

Le projet de loi propose des modifications quant à l'affectation du produit de la taxe sur les grandes surfaces (art.4) rendues possibles par le dégagement d'un excédent obtenu par une hausse de son taux (art.5).

b. Les dispositions du projet de loi

L'article 4 du projet de loi prévoit que l'excédent du produit de la taxe sur les grandes surfaces pourra être affecté à deux types d'opérations nouvelles, une fois versée l'aide au départ des commerçants âgés :

- des opérations collectives visant à la sauvegarde de l'activité des commerçants dans des secteurs touchés par les mutations sociales consécutives à l'évolution du commerce,
- des opérations favorisant la transmission ou la restructuration d'entreprises commerciales ou artisanales dans les zones sensibles.

Un décret en Conseil d'Etat devra préciser les modalités d'application de l'article 4 et notamment les conditions dans lesquelles seront agréées les opérations mentionnées au premier alinéa de cet article.

2 - Décision de la Commission

La vocation sociale de la taxe sur les grandes surfaces se trouve donc élargie.

Ce projet ne saurait être contesté. La nécessité de favoriser ces opérations a été maintes fois soulignée par votre Commission lors de la présentation du budget du Commerce et de l'Artisanat.

Toutefois, un certain nombre de remarques doivent être faites.

a . Des opérations collectives visant à la sauvegarde de l'activité des commerçants

La notion d'opérations collectives demande à être précisée

La définition d'opérations collectives est complexe et il convient d'y prendre garde si l'on ne veut pas voir la loi détournée de son objectif.

La difficulté n'est pas mince dans la mesure où une énumération limitative sous quelque forme que ce soit ne saurait être opérationnelle. Par ailleurs, la notion d'opérations collectives est notablement différente selon qu'il s'agit d'un centre-ville ou d'une zone rurale.

L'exposé des motifs donne néanmoins un certain nombre d'indications sur la volonté du Gouvernement. Il y est, en effet, précisé qu'*"il convient d'encourager la revitalisation du tissu commercial, notamment dans les centres-villes, par des interventions en faveur des opérations collectives d'animation, de restructuration, de transmission ou d'équipement"*.

Cette tentative de délimitation du champ couvert par ces "opérations collectives" est notablement plus large que celle donnée dans une fiche de présentation du projet à la presse qui prévoyait d'encourager les investissements collectifs nécessaires à l'adaptation du commerce de proximité, tels les parkings de centres-villes.

Votre Commission vous propose de préciser le texte du projet en ajoutant aux termes "opérations collectives" les termes "d'équipement ou d'animation visant à...".

On en a exclu les opérations collectives de transmission et de restructuration dont le caractère collectif pose problème et relève plus simplement des dispositions générales sur la transmission ou la restructuration d'entreprises. De même, les opérations collectives de formation n'y sont pas incluses étant assez largement traitées par ailleurs.

Le champ d'application doit être mieux cerné

La référence, pour l'emploi de l'excédent à *"la sauvegarde de l'activité des commerçants dans des secteurs touchés par des*

mutations sociales consécutives à l'évolution du commerce", ne paraît pas apporter à votre rapporteur une précision utile.

Il faudrait définir avec précision de quels secteurs on parle et quelles sont ces mutations sociales dont l'évolution du commerce est responsable aujourd'hui. Depuis une vingtaine d'années, le commerce français a effectivement connu une révolution accompagnée par la loi Royer. Durant ce temps, il a montré ses extraordinaires capacités d'adaptation.

Aujourd'hui, les habitudes des consommateurs ont été remodelées par cette mutation.

Comme le constate l'étude du Conseil Economique et Social, dirigée par M. Jean Reguibeau sur la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat :

"La densité de grandes surfaces est telle aujourd'hui que le consommateur effectue une partie de ses achats dans celles-ci et une partie dans les points de vente de proximité ; cette répartition dans ses habitudes de consommation résulte d'un compromis entre la recherche du prix et de la commodité de groupage des achats d'une part, et celle du service du "dépannage", de la qualité et de la fraîcheur des produits, d'autre part. Lorsqu'une nouvelle grande surface s'ouvre, ce même consommateur pourra, certes, changer d'enseigne pour ses courses hebdomadaires, mais n'aura pas plus de raisons qu'avant de modifier ses habitudes de fréquentation du commerce de proximité. Autrement dit, l'ouverture d'un grand supermarché en périphérie d'une agglomération concurrence, aujourd'hui et avant tout, les autres grandes surfaces du secteur en empiétant sur leur zone de chalandise."

Cette application globale ne saurait masquer les difficultés persistantes d'adaptation du commerce. Elle signifie simplement qu'aujourd'hui les mutations du commerce ne sauraient se réduire à un simple manichéisme des gros contre les petits.

Le danger pour le commerce de proximité vient au moins autant sinon plus -comme le montre l'exemple allemand- de l'implantation dans les centres-villes de magasins dont les surfaces n'atteignent pas le seuil de 400 m², ayant une politique très agressive sur les prix en raison d'un équipement spartiate et d'assortiment très réduit de produits courants de grande consommation.

Le fait de faire référence, dans le texte de la loi, à ces secteurs touchés par des mutations sociales, loin de permettre une application plus souple du principe défini, est source de contestations futures.

Votre rapporteur ne saurait donc retenir cette formulation et lui préfère une affectation de l'excédent "à des opérations collectives d'équipement, d'animation ou de restructuration favorisant la sauvegarde de l'activité des commerçants". La souplesse d'application est préservée tout en gagnant sur la clarté de l'exposé.

Au-delà des divergences qui opposent artisans du grand et du petit commerce, c'est bien ce double problème difficile -du maintien d'une présence suffisante en centre-ville et dans les zones rurales défavorisées- qui reste posé.

b . Des opérations favorisant la transmission ou la restructuration d'entreprises commerciales ou artisanales dans les zones sensibles

Ce second volet des opérations susceptibles d'être encouragées par une aide publique, prise sur l'excédent de la taxe sur les grandes surfaces, vise celles pouvant être réalisées dans des "zones sensibles".

La principale difficulté vient de la définition de ces zones sensibles au contour intuitivement cerné mais au contenu juridique flou. Un certain nombre de définitions ont pu être données notamment au niveau européen pour mieux cerner les zones éligibles aux aides européennes. Les critères retenus pourraient inspirer la définition de zones sensibles qui fait aujourd'hui défaut. Compte tenu de la complexité du sujet, il a paru préférable de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat la définition de ces zones.

Votre Commission vous propose d'adopter deux amendements allant dans ce sens.

ARTICLE 5

L'AUGMENTATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LES GRANDES SURFACES

1. La situation actuelle

a. Le produit de la taxe

Le taux de la taxe est fonction du chiffre d'affaires au mètre carré selon le barème suivant :

Chiffres d'affaires annuel au m ²	Tarif au 1.01.73 F/m ²	Tarif au 1.01.82 F/m ²	Tarif au 1.01.88 F/m ²
x > 10.000 F	10	20	20
10.000 < x < 11.999 F	11	22	22
12.000 < x < 13.999 F	13	26	26
14.000 < x < 15.999 F	15	30	30
16.000 < x < 17.999 F	17	34	34
18.000 < x < 19.999 F	19	38	38
x > 20.000 F	20	40	40

Des réductions de ces taux existent au bénéfice des professions pour lesquelles des surfaces de vente importantes sont obligatoires (meubles neufs, véhicules automobiles d'occasion, machines agricoles). De même, des réductions concernent les établissements dont la surface de vente est comprise entre 400 et 600 m².

Ces réductions s'appliquent en France métropolitaine comme dans les départements d'outre-mer et sont cumulables.

L'augmentation prévue est le fruit d'un compromis accepté par la profession. Les taux de la taxe sur les grandes surfaces n'avaient en effet pas été relevés depuis 1982, ce qui correspond, en francs constants, à une baisse de 48 %.

Pourtant, le produit global de la taxe a augmenté du fait de l'ouverture de nouveaux magasins. En 1988, les commissions départementales d'urbanisme commercial ont accepté 40 projets pour 1.387.277 m².

Le produit de la taxe sur les grandes surfaces a été respectivement de 290, 307, 347 et 395 millions de francs pour les années 1985, 1986, 1987 et 1988.

Pour les années 1987 et 1988, le produit de la taxe sur les grandes surfaces s'est élevé à 347 et 395 millions de francs, produit recouvré par l'ORGANIC dans sa quasi-totalité au cours du premier trimestre. Les sommes ainsi recouvrées sont déposées au fur et à mesure sur un compte rémunéré de la Caisse des dépôts et consignations.

Au titre des mêmes années, les comptables des organismes vieillesse ont effectué le paiement des 5.983 et 6.291 aides en exécution des décisions des commissions ad hoc rendues au moins trois mois auparavant, compte tenu des délais réglementaires de mise en vente des fonds. Les dépenses correspondantes se sont élevées à 411 millions de francs et 512 millions de francs.

Ainsi, les soldes positifs et négatifs constatés au 31 décembre 1987 et 1988 dans les bilans financiers de l'ORGANIC ne permettent pas, à eux seuls, une appréciation globale de l'équilibre du régime.

**Bilan financier du régime de l'indemnité
de départ au 30 juin 1989
(chiffres en milliers de francs)**

ANNEES	RESSOURCES				DEPENSES			SOLDE ANNUEL
	Taxe d'entraide	Taxe sur les grandes surfaces	Revenus des placements	Total net	Aides payées et frais de gestion	Frais impôts et recouvrement	Total dépenses	
1987	7	346.673	94.070	440.750	396.602	13.107	409.709	31.041
1988	0	394.921	85.473	480.394	512.410	10.970	523.380	42.906
30.6.89	11	384.003	21.993	406.007	231.340	1.885	233.925	172.782*

* Chiffres provisoires - Les résultats, externes de soldes, ne peuvent, en cours d'année, être comparés avec les années antérieures. En effet, les ressources sont perçues, en totalité, en début d'année tandis que les dépenses sont exécutées tout au long de l'année.

La situation du régime se trouvera améliorée par le projet de loi déposé devant le Sénat qui institue une revalorisation de 10 % en deux fois du taux minimal et maximal de la taxe sur les grandes surfaces.

Cette revalorisation est essentielle dans la mesure où elle a pour but de dégager un excédent régulier permettant la mise en oeuvre d'actions nouvelles.

b. Les bénéficiaires de la taxe

La vocation sociale de la taxe sur les grandes surfaces

L'objectif social qui présidait à l'élaboration de la loi de 1972 n'est naturellement pas remis en cause

Le décret n° 88-190 du 26 février 1988 a porté les plafonds de ressources à ne pas dépasser pour avoir vocation à l'aide de 75.000 F à 81.000 F pour un ménage (dont 40.000 F de ressources non professionnelles au lieu de 36.000 F) et de 42.000 F à 45.500 F pour un demandeur isolé (dont 22.000 F de ressources non professionnelles au lieu de 20.000 F). L'aide bénéficie chaque année à environ 6.000 personnes.

Statistiques de l'indemnité de départ accordée depuis le 1er janvier 1985

ANNEES	COMMERCANTS		ARTISANS	
	Demandes déposées	Demandes agréées	Demandes déposées	Demandes agréées
1985	3.977	2.437	5.803	4.853
1986	3.771	2.464	5.380	4.636
1987	3.380	2.135	4.982	3.848
1988	3.343	2.155	4.806	4.136
1989*	858	642	1.184	1.149
TOTAL	15.329	9.833	22.155	18.622

* Chiffres du premier trimestre

Elle est un instrument de justice sociale indispensable. Son montant qui n'a pas été revalorisé depuis le 1er août 1983 sera augmenté par voie réglementaire de 10 %. Sachant qu'en 1989 les montants moyens sont de 86.000 francs pour un ménage et de 52.000 francs pour un isolé, l'augmentation prévue les portera respectivement à 94.000 francs et 57.200 francs.

2. Les dispositions du projet de loi.

L'article 5 du projet de loi prévoit que les sommes prévues à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 qui étaient de 20 F et 40 F selon le chiffre d'affaires au mètre carré sont respectivement portées à 21 F et 42 F à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et à 22 F et 44 F à compter du 1er juillet 1990.

Il s'agit donc d'une hausse globale de 10 % en deux étapes : la première à la date d'entrée en vigueur de la loi et la seconde au 1er juillet 1990.

3. Décision de la Commission

Votre Commission approuve pleinement le dispositif retenu par l'article 5. Elle remarque toutefois que le montant de l'excédent dégagé pour les opérations nouvelles reste faible.

L'excédent dégagé après versement des aides au départ des commerçants âgés est estimé par les services du ministère du Commerce et de l'Artisanat à environ 10 % du montant total du produit de la taxe sur les grandes surfaces.

La permanence de cet excédent pose problème dans la mesure où, comme le montrent les résultats des exercices précédents de l'ORGANIC, il dépend du nombre des bénéficiaires de l'aide.

Le moyen d'action permettant aux interventions publiques d'avoir un effet de levier en encourageant le démarrage ou le montage d'opérations, qui sans une aide des pouvoirs publics, ne verraient peut-être pas le jour, est donc soumis à variation. Ce côté aléatoire des ressources -qui dans le pire des cas pourrait déboucher sur une absence de moyens au cours d'un ou plusieurs exercices- est contradictoire avec l'ambition du projet et l'importance du problème si n'était rappelé le caractère complémentaire de ces ressources.

Il convient en effet de souligner que dans le cadre du budget du ministère du Commerce et de l'Artisanat existe un

important volant d'aide au commerce et à l'artisanat, notamment dans les zones dites sensibles ou fragiles.

Enfin, les contrats de plan Etat-régions pour la période 1989-1993 du Xe Plan ont retenu comme thème prioritaire les opérations de restructuration du commerce et de l'artisanat et les actions en faveur de la transmission-reprise d'entreprise.

Par ailleurs, votre Commission des Finances a maintes fois souligné la nécessité de veiller à la bonne application des dispositions existantes préalablement à des actions d'augmentation des ressources.

Les réflexions générales relatives à la fraude fiscale s'appliquent bien évidemment à la taxe sur les grandes surfaces.

Il paraît évident qu'une application stricte des règles entraînerait un rendement plus important de la taxe. Les non-déclarations de dépassement des surfaces limites, l'utilisation comme surfaces de vente ouvertes au public de réserves ou de dépôts réservés aux professionnels, ou tout autre forme de fraude doivent être redressées.

Il appartient aux préfets dans chaque département de veiller au respect de ces dispositions.

Une action efficace devrait être menée en ce sens de façon concomitante avec l'augmentation du taux de la taxe en deux étapes. Elle aurait pour double effet bénéfique de rétablir l'égalité devant l'impôt et de permettre un meilleur rendement donc une meilleure efficacité du dispositif d'aide et d'incitation.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 17

L'EXTENSION DE L'EXONERATION DE TAXE D'APPRENTISSAGE

a. Situation actuelle

L'article 17 du projet de loi se propose de mettre en conformité le droit et le fait en simplifiant les conditions d'exonération de taxe d'apprentissage.

Le code général des impôts, en son article 224, pose le principe de la taxe (art.224-1), définit ceux qui en sont redevables (art.224-2) et ceux qui en sont expressément affranchis (art.224-3).

En ce qui concerne ces derniers, il s'agit jusqu'à présent :

"1. des artisans inscrits au répertoire des métiers et les veuves d'artisans occupant un ou plusieurs apprentis de moins de 20 ans avec lesquels un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues aux articles L.117-1 à L.117-18 du Code du travail, lorsque la base annuelle d'imposition déterminée conformément aux dispositions de l'article 225 n'excède pas 20.000 francs."

Cette disposition d'exonération datait la loi 70-756 du 3 juillet 1970 en son article 9. La condition relative à la base annuelle d'imposition fixée à 20.000 francs n'avait plus aucun sens en 1989.

En effet, cette somme en francs constants serait d'environ 88.700 francs. Il était donc logique que le nombre de bénéficiaires directs de l'article 224-3 diminuât avec le temps.

Par contre, l'ensemble des dépenses exonératoires prévues par les articles 226 à 228 et 230B du Code général des impôts (part du salaire versé aux apprentis, concours apportés aux centres de formation ou aux écoles d'enseignement technologique et professionnel, participation à la formation des apprentis...), faisait que la majorité des petites entreprises employant des apprentis étaient exonérées de fait du paiement de la taxe d'apprentissage.

Par contre, cette exonération supposait que l'artisan effectue un ensemble de déclarations lourdes et complexes.

Par ailleurs, les exonérations admises en matière de taxe sur les salaires profitent également à la taxe d'apprentissage. Il en est ainsi notamment du salaire des apprentis : exonération totale pour les employeurs ayant moins de 11 salariés et à hauteur de 11 % du SMIC pour les autres.

b. Les dispositions du projet de loi

L'article 224-3 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

Le 1° du paragraphe 3 de l'article 224 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"1°. Les entreprises occupant un ou plusieurs apprentis avec lesquels un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les

conditions prévues aux articles L.117-1 à 117-8 du code du travail, lorsque la base annuelle d'imposition déterminée conformément aux dispositions de l'article 225 n'excède pas six fois le SMIC."

Désormais, toute entreprise -et non plus seulement les artisans- occupant un ou plusieurs apprentis sous contrat régulier d'apprentissage pourrait bénéficier de l'exonération de taxe d'apprentissage. De plus, la base annuelle d'imposition en-deçà de laquelle les entreprises pourraient prétendre à cette exonération serait portée de 20.000 F à six fois le SMIC annuel.

c . Décision de la Commission

Le texte propose donc une simplification du mécanisme que votre Commission ne peut qu'approuver.

On remarquera l'abandon de la restriction relative à l'âge de l'apprenti qui doit être interprétée comme une volonté de lutte contre le chômage. La notion d'apprenti couvrant la tranche d'âge de 16 à 25 ans, c'est donc implicitement jusqu'à la limite d'âge que le texte s'applique.

Par ailleurs, le remplacement d'une base annuelle d'imposition en valeur par une référence au SMIC, valeur évolutive est particulièrement judicieuse puisqu'elle permettra à l'avenir une évolution automatique de la base.

Le choix de la référence au SMIC doit également être approuvé dans la mesure où l'on vise l'exonération des entreprises les plus modestes.

Au 31 juillet 1989, le SMIC mensuel, calculé pour 169,65 heures de travail par mois, est de 5.074,24 francs, soit 60.890,88 francs.

C'est donc une base d'imposition annuelle de 365.345,28 francs qui entraînera l'exonération totale de taxe d'apprentissage.

Les documents issus des entreprises artisanales effectivement exonérées après un ensemble de déclarations lourdes et complexes faisaient en effet apparaître une base d'imposition annuelle inférieure ou égale à 5,5 fois le SMIC. Le choix du niveau à 6 fois le SMIC élargit donc légèrement cette base et met en conformité le droit et le fait, simplifiant ainsi ce régime d'exonération.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 18

EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS AU TITRE DES TAXES CONSULAIRES

Depuis la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie, les chefs d'entreprises artisanales inscrits au répertoire des métiers et immatriculés au registre du commerce et des sociétés de la circonscription, sont automatiquement inscrits sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie (Art 6-1-b de la loi du 16 juillet 1987).

Or le fait générateur des taxes consulaires (taxe pour frais de chambre de commerce et taxe pour frais de chambres de métiers) est précisément l'inscription sur la liste électorale.

Certes, l'article 1600 du code général des impôts exonère bien de la taxe pour frais de chambre de commerce "les artisans établis dans la circonscription d'une chambre de métiers, régulièrement inscrits au répertoire des métiers" mais à la condition qu'ils ne soient pas portés sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de leur circonscription.

Dans la mesure où la possibilité de radiation de cette liste qui existait antérieurement à la loi du 16 juillet 1987, avait été supprimé, l'exonération prévue par l'article 1600 ne pouvait trouver à s'appliquer du fait de l'inscription automatique de l'article 6 de la loi.

L'ensemble des artisans-commerçants tels que les bouchers, les boulangers etc... se trouvaient alors doublement imposés, une fois au titre de la taxe pour frais de chambre de métiers, une autre fois pour la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie.

Pour la seule chambre des métiers de Paris qui compte 148.470 personnes inscrites au registre du commerce et des sociétés, on estime à environ 15.000 entreprises le nombre de double immatriculation potentielle, soit légèrement plus de 10 % des inscrits.

Ce chiffre serait considérable s'il n'était tempéré par une politique bienveillante de l'administration fiscale qui, dans les faits, évite une partie de cette double imposition.

Il est de ce fait très difficile d'évaluer précisément le nombre de ces doubles impositions et le montant du manque à gagner

qui résulterait pour les chambres de commerce de la réforme proposée.

Afin de remédier à cette situation le projet de loi qui nous est soumis se propose de réintroduire cette possibilité de radiation en ajoutant au b du 1° de l'article 6 de la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie les dispositions suivantes :

"s'ils ne se sont pas fait radier des listes électorales des chambres de commerce et d'industrie ;"

Votre Commission vous propose d'approuver cette disposition sans modification dans la mesure où elle ne fait que rectifier une situation paradoxale.

EXAMEN EN COMMISSION

La commission des Finances, réunie le mardi 17 octobre 1989 sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, a procédé à l'examen en première lecture du projet de loi n° 370 (1988-1989) relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, sur le rapport de M. René Ballayer, rapporteur.

M. René Ballayer, rapporteur, a indiqué que le projet de loi se présentait comme un ensemble de mesures techniques hétérogènes divisées en trois chapitres : dispositions en faveur de l'entreprise, dispositions relatives au chef d'entreprise et à son conjoint et dispositions portant diverses mesures de simplification.

Il a ensuite présenté les dispositions fiscales qui relèvent de la compétence de la commission.

En premier lieu, le rapporteur a décrit les modifications affectant la taxe sur les grandes surfaces. Après avoir rappelé que l'essentiel du produit de la taxe allait à des aides au départ de commerçants âgés, il a indiqué que la hausse de 10 % du taux de la taxe allait permettre de dégager un excédent, après augmentation de 10 % des aides de départ versées aux commerçants âgés, et d'affecter les sommes ainsi dégagées à de nouvelles orientations.

Le projet de loi prévoit, en effet, l'affectation de cet excédent, d'une part, à des opérations collectives, d'autre part, pour les zones sensibles à des opérations favorisant la transmission ou la restructuration d'entreprises commerciales ou artisanales.

M. René Ballayer, rapporteur, a souligné le caractère insuffisamment précis de ces dispositions et a souhaité une meilleure appréhension du champ d'application des opérations collectives et que soit définie la notion de zones sensibles.

Il a abordé, en second lieu, les dispositions de l'article 17 relatives à l'extension de l'exonération de la taxe d'apprentissage. Après avoir rappelé que les dispositions en vigueur dataient de 1970, il a constaté que de nombreuses dépenses exonératoires élargissaient considérablement le champ de l'exonération tout en obligeant à des formalités déclaratives lourdes et complexes qu'il convenait de simplifier.

La progression de la base annuelle d'imposition retenue pour être exonérée, qui passe de 20.000 francs à six fois le S.M.I.C. soit 360.000 francs, lui a paru de nature à résoudre efficacement le problème et a rapprocher ainsi le droit du fait.

Enfin, M. René Ballayer, rapporteur, a décrit le mécanisme qui conduisait à une double imposition, un grand nombre de commerçants-artisans, inscrits automatiquement sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie, depuis la loi du 16 juillet 1987 relative aux juridictions consulaires. La disposition du projet de loi a pour simple but de rétablir la possibilité de radiation qui existait avant 1987.

Avant de passer à la discussion des articles, M. René Ballayer, rapporteur, a souligné que ce projet de loi omettait un certain nombre de dispositions importantes pour lesquelles il a souhaité prendre date de façon à ce qu'elles constituent une sorte de programme de travail. Il a notamment abordé la question de l'amélioration des dispositions relatives à la transmission de l'entreprise, à sa restructuration et à sa cession ainsi qu'un certain nombre de progrès qui pourraient être faits en matière de taxe professionnelle.

En matière de cession de fonds de commerce, il a notamment souligné l'inéquité d'un mécanisme qui ne prend pas en compte l'érosion monétaire.

Il a également soulevé le problème de l'affectation de la taxe professionnelle à la seule commune d'implantation de l'établissement, soulignant que des solutions pourraient être trouvées dans la coopération intercommunale volontaire pouvant aboutir à l'instauration d'un taux unique entre les communes concernées.

Il a évoqué également l'exonération de taxe professionnelle pour les commerçants non sédentaires sur des emplacements non fixes et non permanents de plein air, ainsi que pour les véhicules de tournée.

De même, une réduction à 100 % de la base d'imposition pour le premier emploi devrait être retenue de façon à favoriser l'emploi.

M. Christian Poncelet, président, est intervenu pour attirer l'attention du rapporteur sur la non compensation de cet allègement.

M. René Ballayer, rapporteur, indique que l'adoption de cette disposition devrait révéler un gisement d'emplois et qu'une compensation de l'allègement pourrait être étudiée.

Enfin, **M. René Ballayer, rapporteur,** a proposé une mesure qui permettrait d'aider le dernier artisan d'une collectivité ou d'aider le premier qui s'y installe. Il a souhaité une mesure au niveau national allant dans ce sens.

M. René Ballayer, rapporteur, a enfin présenté deux amendements rédactionnels à l'article 4.

Après un large débat auquel ont participé **MM. Christian Poncelet, président, Paul Girod et Philippe Adnot,** un premier amendement a été adopté visant à préciser la notion des opérations collectives en spécifiant qu'elles portent sur des opérations collectives d'équipement ou d'animation favorisant la sauvegarde de l'activité des commerçants. Un second amendement a été adopté qui renvoie au décret prévu dans le dernier alinéa de l'article 4 le soin de définir la notion de zones sensibles.

L'ensemble du projet de loi ainsi amendé a été adopté.

Amendements présentés par la Commission

Amendement n° 1

Au premier alinéa de l'article 4, remplacer les mots :

"visant à la sauvegarde de l'activité des commerçants dans des secteurs touchés par les mutations sociales consécutives à l'évolution du commerce"

par les mots :

"d'équipement ou d'animation favorisant la sauvegarde de l'activité des commerçants"

Amendement n° 2

Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 4, après les mots :

"Un décret en Conseil d'Etat"

insérer les mots :

"définit la notion de zones sensibles et"